

Nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale Mouvement psyEN 2018

Dispositions générales

- ✓ Tous les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale nouvellement constitué par le décret 2017-120 du 1er février 2017 **peuvent participer au(x) mouvement(s)** – spécifique(s) nationaux et/ou inter académique - organisé(s) **dans leur spécialité uniquement** : « éducation, développement et apprentissage » **ou** éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».
- ✓ Tous les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » qui sont titulaires d'un poste dans l'académie de Versailles sont également titulaires de l'académie. Ils ne doivent participer au mouvement inter académique que s'ils souhaitent quitter l'académie de Versailles qui regroupe les départements du 78, 91, 92 et 95.



Le changement de département à l'intérieur d'une académie relève de la phase intra académique du mouvement du 16 au 28 mars 2018.

Situation des psychologues scolaires détachés dans le corps des PSYEN

Les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de **choisir entre** :

- une participation au mouvement inter académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage »
- une participation au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré (se référer aux circulaires départementales).

ATTENTION

S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation, entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Cas particuliers

- ✓ Les psychologues de l'éducation nationale mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH/B2-4) quant au traitement de leur demande.
- ✓ Le **mouvement DCIO** devient un **mouvement spécifique national** (adéquation profil/poste) auxquels les psyEN de la seule valence 2nd degré - qu'ils soient déjà ou non DCIO - peuvent participer.